

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 359/2014 DE LA COMMISSION**du 9 avril 2014****modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 en ce qui concerne la liste des pays visés à l'article 9 de ce règlement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 97/78/CE fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union.
- (2) L'article 19, paragraphe 1, de ladite directive prévoit que la Commission doit établir une liste des produits végétaux à soumettre à des contrôles vétérinaires aux frontières ainsi qu'une liste des pays tiers qui peuvent être autorisés à exporter ces produits végétaux vers l'Union.
- (3) En conséquence, l'annexe IV du règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission ⁽²⁾ énumère le foin et la paille comme produits végétaux à soumettre aux contrôles vétérinaires aux frontières, tandis que l'annexe V, partie I, de ce règlement établit la liste des pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer du foin et de la paille.
- (4) Le règlement (CE) n° 136/2004 a été adopté avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003. L'annexe V, partie II, du règlement (CE) n° 136/2004 contient la liste des pays en voie d'adhésion, qui n'avait de raison d'être que jusqu'au 30 avril 2004. Il n'est donc plus nécessaire de conserver ni la partie II de l'annexe V ni la subdivision de l'annexe V en deux parties.
- (5) Il convient, pour des raisons de clarté, d'ajouter les codes ISO des pays à l'annexe V.
- (6) La Serbie a récemment demandé l'autorisation d'exporter du foin et de la paille vers l'Union.
- (7) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ⁽³⁾ mentionne la Serbie comme pays en provenance duquel il est autorisé d'importer dans l'Union des lots de viandes fraîches de bovins, d'ovins, de caprins et de solipèdes domestiques.
- (8) Bien qu'il soit interdit d'introduire des ongulés vivants dans l'Union en provenance de Serbie, l'introduction de foin et de paille peut être autorisée, car la situation zoonositaire en Serbie est telle que ces produits végétaux, qui ont pu entrer en contact avec des animaux vivants, ne risquent pas de propager des maladies animales infectieuses ou contagieuses.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 136/2004 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE V

LISTE DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 9

Code ISO	Pays
AU	Australie
BY	Biélorussie
CA	Canada
CH	Suisse
CL	Chili
GL	Groenland
IS	Islande
NZ	Nouvelle-Zélande
RS	Serbie ⁽¹⁾
US	États-Unis d'Amérique
ZA	Afrique du Sud (à l'exclusion de la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans la région vétérinaire du Transvaal-Nord et du Transvaal-Oriental, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone limitrophe du Botswana à l'est du 28° degré de longitude est)

(¹) Telle que visée à l'article 135 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 16).»